

SOMMAIRE

Préambule	4
1. Qu'est-ce qu'un SCoT	6
2. Le contenu d'un SCoT	7
2.1 Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).....	8
2.2 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) incluant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).....	9
2.3 Les Annexes.....	10
3. L'élaboration du SCoT Besançon Coeur Franche-Comté	11
4. La concertation avec le public et les partenaires institutionnels	12
5. L'avis des partenaires institutionnels et de l'Autorité environnemen- tale	13
6. Enquête publique : mode d'emploi	14
6.1 Les modalités de l'enquête publique.....	14
6.2 Après l'enquête publique.....	15

Préambule

Le Syndicat Mixte du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté (SMSCoT BCFC) a été créé par arrêté préfectoral en 2003 afin d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Ce document fixe les orientations d'aménagement et de préservation du territoire à l'horizon de 20 ans. Le territoire du SMSCoT est composé de deux intercommunalités : la Communauté Urbaine du Grand Besançon (CUGB) et la Communauté de Communes du Val Marnaysien.

Le SMSCoT réunit ainsi 112 communes pour près de 212 000 habitants permanents (INSEE). En 2011, les élus du SMSCoT ont approuvé un premier projet de SCoT. En 2017, au terme des six ans, il a fait l'objet d'une évaluation qui n'a pas remis en cause le SCoT. Cependant, suite à la fusion de deux intercommunalités dont une était dans le SCoT, les élus ont fait le choix d'engager une révision du SCoT et son extension sur la totalité du territoire du SMSCoT. Après des années de travail, celui-ci a été arrêté le 8 juillet 2025 par le Comité syndical. Conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, le projet de SCoT arrêté a été soumis pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées.

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté doit maintenant être soumis à enquête publique réalisée conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement pour une durée minimale de 30 jours consécutifs afin que le public puisse apporter sa contribution.

SYNDICAT MIXTE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
BESANCON CŒUR FRANCHE-COMTE

📍 4 rue Gabriel Plançon - La City - 25043 Besançon Cedex

☎ Tél. : 03 81 87 89 29 / Fax : 03 81 87 88 08

✉ smscot@grandbesancon.fr



SCoT Besançon Cœur Franche-Comté

TERRITOIRES
Compris en tout ou partie dans le périmètre

- 112 communes
- 2 EPCI
- 1 SCoT⁴ et 1 PLUi³
- 2 départements

SUPERFICIE
830 km²

POPULATION¹
211 799 hab.
+ 0,3%/an
BFC² : -0,05%/an

DENSITÉ DÉMOGRAPHIQUE
255 hab./km²
BFC² : 59 hab./km²

LOGEMENTS²
115 900 log.
+ 1%/an
50% des logements sont occupés par leur propriétaire

ACTIFS | EMPLOIS²
98 752 actifs
+ 0,2%/an
101 986 emplois
+ 0,5%/an

SECTEURS D'ACTIVITÉ

41% BFC²

- Agriculture
- Industrie
- Construction
- Commerce, transports, services
- Administration publique, éducation, santé, actions sociales

MOBILITÉ
81% des ménages disposent au moins d'une voiture

CULTURE ET PATRIMOINE³

- 1 bien UNESCO
Les fortifications de Vauban à Besançon
- 2 biens en BFC²
- 1 inscription au patrimoine culturel immatériel de l'humanité "savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique"
- 251 Monuments Historiques
- 34 sites naturels classés ou inscrits

Mailles territoriales
- - - - Limite communale
— Limite intercommunale
— Limite du SCoT

Hydrographie
— Cours et étendue d'eau

Tissu urbain
— Espace bâti

1: Communauté de Communes
2: Communauté d'habitants
3: Plan Local d'Urbanisme intercommunal
4: Schéma de Cohérence Territoriale
5: Bourgogne-Franche-Comté
6: 2013 - évolution 2012-2022
7: 2022 - évolution 2011-2022
8: 2021

0 N S
Km

AUDAB
AGENCE D'URBANISME
BESANÇON CŒUR FRANCHE-COMTÉ

GBM			CCVM	
Amagney	Ecole-Valentin	Palise	Avrigny-Virey	Ferrières-les-Bois
Audeux	Fontain	Pelousey	Bard-lès-Pesmes	Franey
Avanne-Aveney	Franois	Pirey	Bay	Gézier-et-Fontenelay
Besançon	Geneuille	Pouilley-Français	Beaumottes-lès-Pins	Hugier
Beure	Gennes	Pouilley-les-Vignes	Berthelange	Jallerange
Bonnay	Grandfontaine	Pugey	Bonboillon	Lantenne-Vertière
Boussières	La Chevillotte	Rancenay	Bresilley	Lavernay
Braillans	La Vèze	Roche-lez-Beaupré	Brussey	Le Moutherot
Busy	Larnod	Roset-Fluans	Burgille	Malans
Byans-sur-Doubs	Les Auxons	Saint-Vit	Chambornay-lès-Pins	Marnay
Chalèze	Mamirolle	Saône	Chancey	Mercey-le-Grand
Chalezeule	Marchaux-Chaudefontaine	Serre-les-Sapins	Chaumerceenne	Monclay
Champagney	Mazerolles-le-Salin	Tallenay	Chenevrey-et-Morogne	Montagney
Champoux	Mérey-Vieille	Thise	Chevigny-sur-l'Ognon	Motey-Besuche
Champvans-les-Moulins	Miserey-Salines	Thoraise	Corcelles-Ferrières	Pin
Châtillon-le-Duc	Montfaucou	Torpes	Corcondray	Placey
Chaucenne	Montferrand-le-Château	Vaire	Courchapon	Recologne
Chemaudin et Vaux	Morre	Velesmes-Essarts	Courcuire	Ruffey-le-Château
Chevroz	Nancray	Venise	Cugney	Sauvagney
Cussey sur l'Ognon	Noironte	Vieille	Cult	Sornay
Dannemarie-sur-Crète	Novillars	Villars Saint-Georges	Emagny	Tromarey
Deluz	Osselle-Routelle	Vorges-les-Pins	Etrabonne	Villers-Buzon
Devecey				Vregille

1. Qu'est-ce qu'un SCoT ?

- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, de transition énergétique, tout en assurant la préservation, voire la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Il s'agit d'un document d'urbanisme dont le contenu est encadré par le Code de l'urbanisme. C'est la loi « Solidarité et Renouvellement urbain » (SRU) du 13 novembre 2000, puis la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN) du 23 novembre 2018 qui définissent le champ d'application du SCoT.
- Document pivot de la planification territoriale, le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieure (documents agissant aux niveaux départemental, régional ou national), fixant ainsi un cadre unique pour tous les documents de planification locaux, qu'ils soient communaux ou intercommunaux tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU/PLUi) et cartes communales (CC), programmes locaux de l'habitat (PLH) ou encore Plans intercommunaux de mobilité (PDM).
- Elaboré pour une échéance à long terme (20 à 25 ans), il anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique... Une évaluation de ses résultats réalisée tous les dix ans permet d'envisager son maintien en vigueur ou sa révision, partielle ou complète.



Comité syndical du 31 janvier 2023



Comité syndical du 31 janvier 2023

2. Le contenu d'un SCoT

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale a redéfini le contenu et le rôle du SCoT afin de clarifier son positionnement et son articulation avec les autres schémas et notamment le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Cette ordonnance a également fait évoluer le contenu et la structure du SCoT afin de redonner une dimension plus stratégique au projet du SCoT. Le SMSCoT a volontairement adopté cette version modernisée pour son SCoT par délibération du Comité syndical en date du 3 juillet 2023.

Le SCoT se compose de trois grands documents :

- Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)
- Le document d'orientations stratégiques (DOO) contenant le document d'aménagement artisanal et commercial (DAACL)
- Les annexes comprenant :
 - o Le diagnostic socio-économique
 - o L'état initial de l'environnement
 - o L'évaluation environnementale
 - o Un résumé non technique
 - o La justification des choix
 - o L'analyse de la consommation foncière
 - o Le bilan de la concertation
 - o Le glossaire

2.1 Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Il s'agit du projet politique construit par les élus afin de fixer les grands objectifs à atteindre pour les 20 à 25 prochaines années.

Article L 141-3 du Code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en :

- favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales,
- limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches,
- définissant les transitions écologique, énergétique et climatique, l'offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie,
- contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux,
- respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) du SMSCoT se structure en 16 objectifs, répartis dans trois grands axes :

Axe 1 : Soutenir un développement responsable et solidaire

Axe 2 : Répondre aux besoins des habitants et assurer leur bien-être

Axe 3 : Agir pour un territoire décarboné

2.2 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) incluant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

Le DOO (Document d'orientation et d'objectifs) définit les conditions d'application du Projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent.

A chaque objectif du projet d'aménagement stratégique correspondent une ou plusieurs orientations. Outil de mise en œuvre du PAS, sa structuration ne relève d'aucune priorisation. Ces orientations qui se déclinent en objectifs, prescriptions et recommandations validées par les élus du Comité syndical, suivent la logique du Code de l'urbanisme et des attendus d'un DOO tels que présentés dans son article L. 141-4 :

Le DOO repose sur la complémentarité entre :

- 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Le DOO contient un Document d'aménagement artisanal commercial et logistique

(DAACL) qui localise les secteurs d'implantation périphériques (SIP) pour le commerce et prévoit des dispositions spécifiques pour les zones commerciales et la logistique commerciale. Son contenu présente la particularité de pouvoir faire l'objet d'une révision ou d'une annulation sans que cela n'ait d'incidence sur les autres composantes du SCoT, et en particulier du DOO.

2.3 Les annexes

Articles L141-15 à L141-18 du Code de l'urbanisme

Les annexes du SCoT comportent les documents suivants :

- Le diagnostic ;
- L'État Initial de l'Environnement ;
- Les justifications des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;
- L'évaluation environnementale (incluant les indicateurs de suivi et le Résumé Non Technique) ;
- Le bilan de la concertation.

3. L'élaboration du SCoT Besançon Coeur Franche-Comté

Dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, la communauté de communes du Val Marnaysien créée au 1er janvier 2014 par fusion de deux communautés de communes (CC des rives de l'Ognon dans le département du Doubs et CC du Val de l'Ognon dans le département de Haute-Saône) s'est élargie au 1er janvier 2017 à :

- Sept communes issues de la Communauté de communes du Val de Pesmes
- Sept communes issues du Val Saint-Vitois.

Les 112 communes qui composent le SCoT BCFC représentent 7,6% de la population de la Région Bourgogne Franche-Comté sur moins de 2% de son territoire. 24 communes sont situées dans le département de la Haute-Saône, et 88 dans le département du Doubs.

A partir de la prescription du SCoT en décembre 2017, une nouvelle procédure d'élaboration a été engagée. Elle a été officialisée par un séminaire de lancement à destination des élus du territoire.

Le SMSCoT a d'abord mobilisé ses partenaires institutionnels pour consolider les diagnostics socio-économiques et environnementaux. Plusieurs réunions techniques se sont tenues autour de l'habitat, du développement économique, de l'environnement, de la mobilité... Un travail au sein des commissions avec les élus communaux a permis de consolider les données et d'échanger sur les enjeux du territoire.

En raison des élections municipales, les travaux ont pris un certain retard, notamment dans la réappropriation des enjeux du territoire. La période inédite liée à la crise sanitaire a été l'occasion de mettre en place de nouvelles formes de concertation et d'association des élus à la démarche, notamment en réalisant des émissions de télévision traitant des grands enjeux du SCoT. Dès la fin de la crise, des conférences « in-situ », ont pris le relai avec la présence d'experts, permettant un débat nourri autour des enjeux d'avenir du SCoT.

La construction des objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a débuté par des séances de « remue-méninges » en commissions, sur la base des enjeux identifiés. La question du « zéro artificialisation nette », assortie en 2023 des incidences de la garantie communale ont très largement occupé les débats et alimenté les réflexions sur le PAS.

Le 8 novembre 2023, le Projet d'Aménagement Stratégique a été débattu et n'a pas fait l'objet de remarque en Comité syndical.

Le 4 mars 2025, le Projet d'Aménagement Stratégique a été débattu pour la deuxième fois afin de tenir compte des objectifs du SRADDET adopté en octobre 2024.

En parallèle de la construction du PAS, les prescriptions et les recommandations ont été formulées, argumentées et organisées au sein du Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO).

Le volet commercial, à la fois nouveau, atypique et particulièrement sensible, a fait l’objet d’une démarche spécifique mobilisant un Comité de pilotage et une expertise technique dédiés.

Tout au long de la démarche, différentes modalités de concertation ont été mises en œuvre en vue d’assurer une concertation en continu, avec les partenaires techniques les élus ou encore le public.

Par délibération du 8 juillet 2025, le Comité syndical du SMSCoT a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Besançon Cœur Franche-Comté.

4. La concertation avec le public et les partenaires institutionnels

De nombreux temps de concertation ont été organisés comme :

- Des émissions télé à destination des élus et habitants du territoire pour présenter les enjeux du territoire et ouvrir la discussion sur l’avenir du territoire ;
- Des conférences thématiques délocalisées sur le territoire ;
- La participation au Salon de l’Habitat pour aller à la rencontre des habitants ;
- Deux réunions publiques de présentation et d’échange avec les habitants sur diagnostic et les enjeux du territoire, tenues dans chacun des deux EPCI membres ;
- Onze réunions publiques, de présentation et d’échange avec les habitants sur le Projet d’Aménagement Stratégique (PAS) et sa déclinaison dans le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO) et le Document d’Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL);
- L’alimentation du site internet du SMSCoT permettant de télécharger tous les documents du SCoT, rajoutés au fur et à mesure de la procédure ;
- La communication par voie de presse locale, sites internet et réseaux sociaux de



l'agglomération et de ses communes membres, pour informer la population sur les évènements publics du SCoT ;

- La création de trois panneaux de présentation pour chaque axe du projet de SCoT ayant servi de support pour l'organisation des réunions publiques
- Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du Code de l'urbanisme, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées durant toute la procédure (transmission du dossier pour avis et réunion des PPA).
- Cette concertation, dont le bilan est dressé dans l'annexe dédiée, s'est efforcée de multiplier les différents vecteurs de communication en mettant en œuvre :
 - Un site internet dédié : <https://www.scot.grandbesancon.fr/> ;
 - Un registre papier ouvert au siège du SMSCoT et dans les deux EPCI membres ;
 - Des publications dans la « presse » ;
 - Des publications sur les réseaux sociaux de Grand Besançon Métropole ;

5. L'avis des partenaires institutionnels et de l'Autorité environnementale

La saisine formelle a été adressée aux EPCI ainsi qu'aux PPA le 21 juillet 2025 par courrier. Les PPA ont disposé d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable. L'avis de la MRae (Mission Régionale de l'autorité environnementale), exigé en application de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme, a été sollicité. Les avis émis sont dans le document intitulé « recueil des avis PPA ».

Un tableau récapitulatif mais non exhaustif donne à voir les éléments proposés par le SMSCoT en première réponse aux avis rendus par les PPA consultés.

A présent, une période de mise à l'enquête publique doit s'ouvrir afin de donner à tous l'occasion de formuler leurs contributions au document.

1. Enquête publique : Mode d'emploi

2.1 Les modalités de l'enquête publique

L'enquête publique relative au projet SCoT Besançon Cœur Franche-Comté est programmée pour une durée de X jours consécutifs, du [jour] X [mois] 2025 à [Heure] au [jour] X [mois] 2025 à [Heure] inclus.

Les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un des commissaires enquêteurs membre de la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public en mairies de [commune], [commune],[...] , lieux de permanence, pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'intégralité du dossier sera également consultable sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT : https://www.scot.grandbesancon.fr/publications-officiels_projet/ et sur le registre dématérialisé : XXXX ;

Le dossier d'enquête portant sur le projet de SCoT est constitué des pièces suivantes :

- La notice de présentation de l'enquête publique et du dossier
- L'ensemble des procédures relatives à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale comprenant :
 - o La délibération du 5 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un SCoT courant l'intégralité du périmètre du SMSCoT de l'Agglomération bisontine par révision du SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
 - o La délibération du 3 juillet 2023 actant l'intégration par anticipation des ordonnances de juin 2020 issues de la Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) à a procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
 - o La délibération du 8 novembre 2023 actant le premier débat sur les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique,
 - o La délibération du 4 mars 2025 actant du deuxième débat sur les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique,
 - o La délibération du 8 juillet 2025 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Besançon Cœur Franche-Comté et approuvant le bilan de la concertation.

- Le Projet d'Aménagement Stratégique
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs
- L'ensemble des annexes comprenant :
 - o Annexe 1a – Le diagnostic socio-économique
 - o Annexe 1b – L'Etat initial de l'environnement
 - o Annexe 2 – L'Evaluation environnementale
 - o Annexe 3 – LA justification des choix pour établir le PAS et le DOO
 - o Annexe 4 – L'analyse de la consommation des ENAF au cours des dix années précédant le projet de schéma et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation dans le DOO
 - o Annexe 5 – Glossaire
- Le résumé non technique
- Le bilan de la concertation
- L'avis de l'Autorité Environnementale de l'Etat,
- Le recueil des avis émis par les personnes publiques associées listées par le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement ainsi que les avis émis par les structures concertées,
- Le tableau des premiers éléments de réponse et d'évolution du projet SCoT, L'arrêté de mise à l'enquête publique du SCoT.

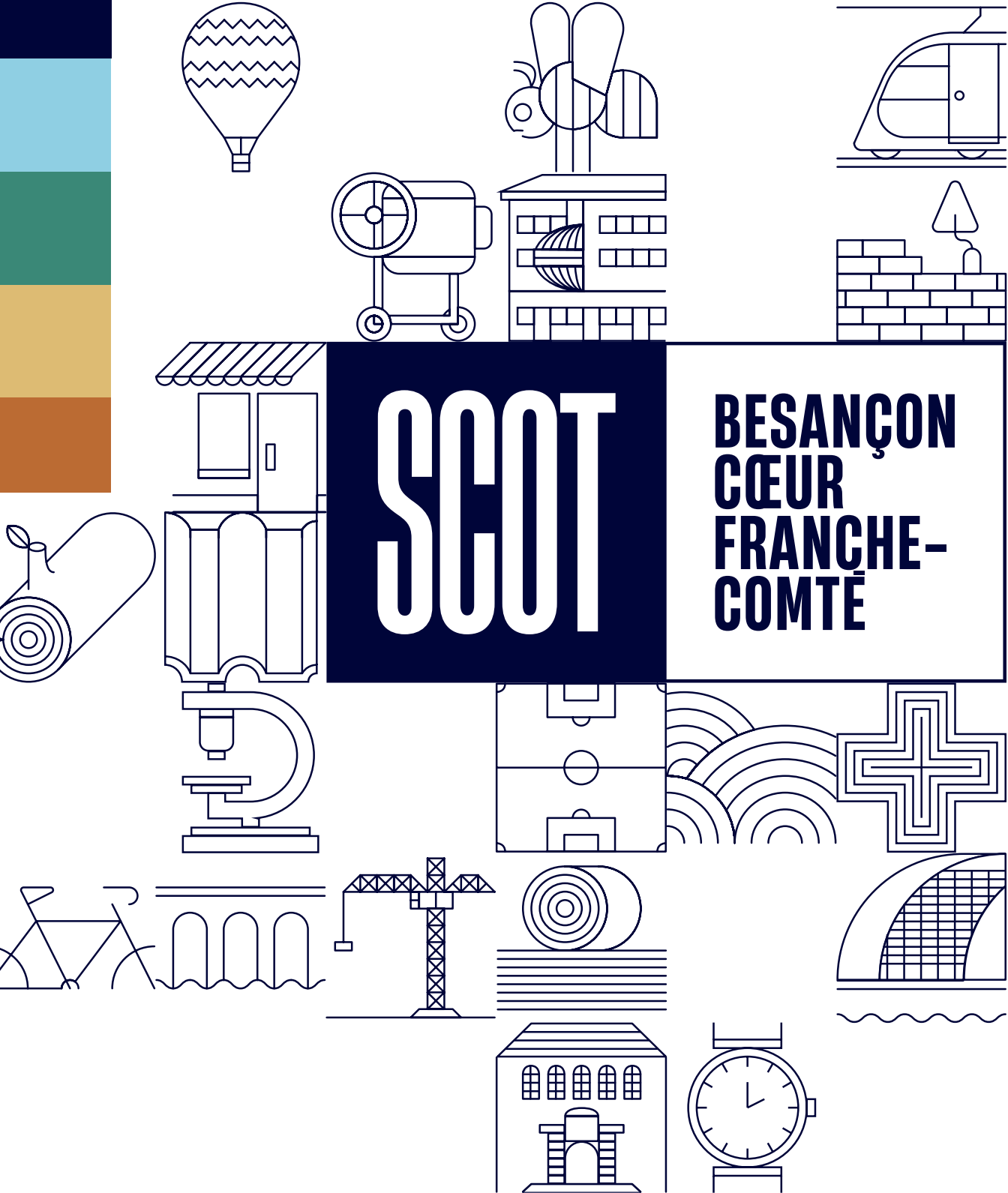
2.2 Après l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le Commissaire Enquêteur qui rencontrera, dans un délai de huit jours, l'autorité responsable du SCoT et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du SCoT disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses en retour. Le Commissaire Enquêteur transmettra au Président du SMSCoT et à la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon, son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège du SMSCoT, en Préfecture du Doubs et au siège des EPCI membres aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet du SMSCoT : <https://www.scot.grandbesancon.fr/>. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande et à leurs frais auprès des autorités compétentes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale sera modifié pour tenir compte des remarques et propositions issues des avis des personnes publiques associées, des partenaires concertés et de l'Autorité environnementale, des observations du public, ainsi que du rapport et de l'avis du Commissaire enquêteur. A l'issue de cette procédure, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Besançon Cœur Franche-Comté sera soumis à l'approbation du Comité Syndical du SMSCoT et deviendra, après contrôle de légalité par l'autorité compétente, exécutoire.

Les plans locaux d'urbanisme devront se mettre en compatibilité avec les prescriptions du SCoT dans un délai maximum de trois ans.



COORDONNÉES :

Syndicat mixte du SCoT - 4 rue Gabriel Plançon - La City - 25043 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 87 89 29
mail : smscot@grandbesancon.fr

Marie-Laure MERLE-BERTIN, Directrice
Thomas VICHOT, Chargé de mission
Audrey ALCON, Assistante de Direction

Février 2026 © SCoT Besançon Cœur Franche-Comté